

DEL156-2025

DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: 39
Nombre de membres présents : 28
Nombre de votants : 34
Date de convocation: 19 Septembre 2025

**OBJET : VILLEMOLAQUE : DEFINITION
DES OBJECTIFS ET MODALITES DE
CONCERTATION PREALABLE A LA
DPMEC N°2 DU PLU DE VILLEMOLAQUE
SECTEUR ROMEGUERAR**

L'an **DEUX MILLE VING-CINQ**, le **25 SEPTEMBRE**, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR sous la Présidence de M. René OLIVE, Président

Présents : Mesdames et Messieurs BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) – TAURINYA, BANTREIL (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) - CHINAUD (Calmeilles) - LEHOUSINE (Camélas) – HUGUE (Castelnou) - DELGADO, MELGAR (Fourques) – DE MAURY (Sainte-Colombe) - XANCHO (Saint Jean Lasseille) – OLIVE, GONZALEZ, MESTRE, LAVAIL, LEMORT, ADROGUER-CASASAYAS, MON, BATARD, RAYNAL, PONTICACCIA-DÖRR (Thuir) – LESNE (Tordères) - THIRIET (Tresserre) – ATTARD, ALBERT (Trouillas) – LELAURAIN, BARBE (Villemolaque)

Procurations

Patrick MAURAN (Montauriol) à René OLIVE
Patrick BELLEGARDE (Passa) à L. BERNARDY
Fabienne JEAN (Saint-Jean-Lasseille) à Philippe XANCHO
Françoise BOUFFIL (Terrats) à Maya LESNE
Alix BOURRAT (Thuir) à Nicole MON
Thierry VOISIN (Thuir) à Jean-Marie LAVAIL

Absents excusés :

Patrick GERICAULT (Oms)
Cécile MONTOYA (Trouillas)

Absents :

Alain BEZIAN (Llauro)
Hermeline MALHERBE (Thuir)
Sébastien CAZENOVE (Thuir)

Madame Annie LELAURAIN est élue secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du 2 juillet 2025 est adopté à l'unanimité sans observation.

Certifiée exécutoire à la
date de transmission aux
services préfectoraux
(articles L2131-1 et L5211-3 CGCT)

Publié ou Notifié le (voir ci contre)



DEL156/2025

COMMUNE DE VILLEMOLAQUE – DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE RELATIVE A LA DPMEC n°2 DU PLU de VILLEMOLAQUE SECTEUR « ROMEGUERAR »

RAPPORTEUR : *Mme Annie LELAURAIN, Maire de la Commune de VILLEMOLAQUE, Vice-Présidente communautaire*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villemolaque approuvé le 28 février 2013 ;

Vu la délibération n°112/2021 du Conseil Communautaire modifiant les statuts de la Communauté de Communes des Aspres portant extension de ses compétences à la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 relatifs à l'évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.103-2 relatif à la concertation préalable ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Villemolaque en date du 26 novembre 2020 engageant une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune afin de permettre l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol ;

Vu la délibération n°40/2023 du Conseil Communautaire approuvant la poursuite de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villemolaque afin de permettre l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur le secteur « ROMEGUERAR » ;

Mme LELAURAIN **RAPPELLE** au Conseil Communautaire la délibération n°40/2023 approuvant la poursuite de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villemolaque afin de permettre l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur le secteur « ROMEGUERAR ».

La société QEnergy, spécialisée dans la conception, le développement, le financement, la construction et l'exploitation de centrales de production d'énergie solaire porte un projet sur la commune de Villemolaque.

Le projet, d'une emprise totale de 7,2 ha clôturé, est situé entre différents linéaires de transport (A9, RD900 et LGV France-Espagne) sur des délaissés agricoles dégradés (anciennes vignes). Il se compose de deux parcs photovoltaïques au sol, séparés par la ligne LGV.

La procédure de DPMEC n°2 du PLU vise la création du parc photovoltaïque au sol pour sa partie Nord « ROMEGUERAR ». Le parc photovoltaïque au sol de Romeguerar, d'une puissance totale de 2,27 MWc sera composé de panneaux photovoltaïques sur une surface d'environ 11 130 m², sur une surface globale clôturée de 2,6 ha.

Les projets se situent en zone A du PLU de la commune. La procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU est nécessaire afin d'assurer la compatibilité du projet avec la vocation de la zone au titre de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme par la création d'un secteur spécifique.

Il est rappelé à l'Assemblée que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. Elle donne lieu à une enquête publique, après avoir fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale.

2/5

DEL156/2025

Par ailleurs, l'article L.103-2 du code de l'urbanisme dans sa version modifiée par la loi du 7 décembre 2020 prévoit que la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Conformément à l'article L 103-2 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation sont librement définies par l'organe délibérant de la collectivité. Elles doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables. Elles permettent également de recueillir l'avis de la population avant l'enquête publique.

Il y a ainsi lieu d'indiquer les objectifs poursuivis par la mise en œuvre de cette procédure ainsi que les modalités de la concertation.

Les principaux objectifs poursuivis par la mise en compatibilité du PLU de la commune de Villemolaque dans le cadre de ce projet de centrale photovoltaïque au sol sont les suivants :

- Contribuer au développement de la production électrique d'énergie renouvelable sur le territoire de la commune de Villemolaque et sur le territoire des Aspres,
- Définir les nouvelles dispositions du règlement (écrit et graphique) permettant la réalisation de la centrale photovoltaïque dans le respect des dispositions du décret n°2023 -1408 et de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

Les modalités de la concertation proposées pour cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Villemolaque sont les suivantes :

- La concertation sera organisée du lundi 27 octobre au vendredi 28 novembre 2025 ;
- Au moins quinze jours avant le début de la concertation, publication d'un avis par voie dématérialisée sur les sites internet de la Communauté de Communes des Aspres et de la commune Villemolaque ainsi que par voie de presse et par voie d'affichage sur la commune de projet, indiquant les modalités permettant d'assurer la participation du public ;
- La mise à disposition d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera complété pendant la procédure, sur le site Internet de la commune de Villemolaque et sur le site internet de de la Communauté de Communes des Aspres ;
- La mise à disposition du dossier de concertation au format papier en Mairie de Villemolaque, et au siège de la Communauté de Communes des Aspres, avec la mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier ;
- La possibilité pour le public de s'exprimer également par voie électronique à une adresse courriel dédiée ou par voie postale à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes des Aspres – Service Aménagement et Développement Durable – Immeuble C. Bourquin – 2 Allée Hector Capellayre – BP 11, 66 301 THUIR.

A l'issue de la concertation, le Président de la Communauté de communes présentera le bilan devant le Conseil communautaire qui en délibérera ; ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

3/5

DEL156/2025

Ceci exposé, il appartient désormais au Conseil Communautaire de délibérer pour prescrire la procédure de concertation dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Villemolaque, définir les objectifs poursuivis par ladite mise en compatibilité et adopter les modalités de la concertation.

* * *

Le Président de séance **OUVRE** la discussion.

Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé de son Président
Après en avoir valablement délibéré
A **L'UNANIMITE** des membres présents et représentés

CONSIDERANT la délibération n°39/2023 du Conseil Communautaire approuvant la poursuite de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villemolaque afin de faire évoluer le document en vigueur sur la commune de Villemolaque pour permettre la réalisation dudit projet ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite « ASAP » a modifié le régime d'Évaluation Environnementale (EE) des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et étendu le champ d'application de la concertation obligatoire à toutes les procédures d'évolution de PLU soumises à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme prévoient que « Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité (...) lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153- 31, (...) » ;

CONSIDERANT que la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Villemolaque est soumise à évaluation environnementale et de fait entre dans le champ d'application de la concertation conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'article R.153-15 du code de l'urbanisme prévoit que le Président mène la procédure de mise en compatibilité ; qu'il lui appartient donc d'organiser une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités définies aux articles L.103-3 et suivants du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire sera compétent pour adopter la déclaration de projet, laquelle emportera approbation des nouvelles dispositions du plan ;

DECIDE :

D'APPROUVER les objectifs poursuivis par la déclaration de projet n°2 portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villemolaque à savoir :

- Contribuer au développement de la production électrique d'énergie renouvelable sur le territoire de la commune de Villemolaque et sur le territoire des Aspres,
- Définir les nouvelles dispositions du règlement (écrit et graphique) permettant la réalisation de la centrale photovoltaïque dans le respect des dispositions du décret n°2023 -1408 et de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

4/5

DEL156/2025

DE SOUMETTRE le dossier de déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de la commune de Villemolaque à la concertation du public régie par le code de l'urbanisme ;

D'APPROUVER les modalités de la concertation préalable sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Villemolaque, telles que définies ci-avant ;

D'EFFECTUER l'avis au public de la présente délibération en précisant l'objet et les modalités de la concertation, la personne à l'initiative de la concertation et l'adresse du site internet sur lequel sera publié le dossier soumis à concertation ;

DE DIRE qu'à l'issue de cette concertation, le Président de la Communauté de Communes des Aspres en présentera le bilan devant le Conseil de Communauté, qui en délibèrera ;

DE DIRE que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique ;

CHARGE Monsieur le Président de transmettre la présente délibération au Préfet de Pyrénées-Orientales dans les conditions définies aux articles L2131-1- et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi FAIT et DELIBERE à THUIR, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,

Annie LELAURAIN

Le Président,
René OLIVE